

**Important : Sécurisation du démarrage DSN phase 3 : maintien de l'envoi de la Déclaration Trimestrielle des Salaires (DTS) au 2ème trimestre 2017**

L'usage de la DSN dans sa phase 3 se généralise à compter du 1er avril 2017. Tous les employeurs sont concernés à l'exception des particuliers employeurs.

La MSA constate toutefois sur les déclarations enregistrées jusqu'ici des erreurs importantes qui n'ont pas de solution correctrice à court terme. Ces problématiques justifient un **décalage global d'avril à juillet de l'intégration en phase 3 de toute nouvelle DSN.**

**Concrètement, les entreprises agricoles, dont les DSN n'ont pas été intégrées en phase 3 au 1er trimestre 2017, demeurent soumises à l'obligation d'adresser des DTS qui serviront de support aux paiements des cotisations au 2ème trimestre 2017.**

Ce délai permettra à la MSA de vérifier et de faire progresser la qualité des DSN avant de les utiliser comme support de paiement.

En pratique il convient de distinguer **3 catégories d'employeurs** :

**- 1 - Les entreprises optant pour le nouveau TESA :**

Les entreprises souhaitant opter pour le nouveau TESA (déploiement prévu le 1er janvier 2018), continuent, d'ici leur passage au TESA, à bénéficier, sans changement, de l'appel chiffré **et** du TESA actuel. N'oubliez pas d'informer la MSA de ce choix en remplissant le questionnaire en ligne sur son site

<http://enquetes.cmsa.fr/limesurvey/index.php/252834?lang=fr>. Des informations sont disponibles sur <http://www.msa.fr/lfr/web/msa/employeurs/nouveau-tesa>.

**- 2 - Les entreprises en DTS au 1er trimestre 2017, avec ou sans dépôt de DSN :**

Les obligations légales de démarrage de la DSN ne sont pas remises en cause. **Toutes les entreprises agricoles doivent démarrer la DSN au plus tard sur la paie d'avril 2017** (dépôt en mai), à l'exception des entreprises souhaitant opter pour le nouveau TESA.

**Parallèlement au dépôt des DSN, l'envoi de la DTS devra être maintenu pour les entreprises qui pratiquaient déjà le doublon DSN/DTS au 1er trimestre ou qui démarreront la DSN au 2ème trimestre 2017.**

**- 3 - Les entreprises ayant déposé des DSN avec substitution de la DTS au 1er trimestre 2017.**

Les établissements déclarés en DSN phase 3 avec substitution de la DTS et du BVM au 1er trimestre 2017 demeurent en phase 3, **sans fourniture de DTS.**

**Toutefois ces entreprises devront impérativement paramétrer correctement dans leur logiciel de paie l'ensemble des cotisations légales, de retraite complémentaire AGIRC ARRCO et de complémentaire santé et prévoyance.** Les déclarants vont être invités à rectifier les anomalies de déclarations (absence de branche de cotisations, cotisations non dues, erreur de paramétrage..).

Pour toutes les entreprises : si la MSA est délégataire de gestion, **des fiches de paramétrage « Organismes Complémentaires » sont disponibles en ligne via votre espace privé MSA.** Dans le cas contraire, les éléments sont disponibles dans le « Tableau de bord DSN ». En présence d'un **Tiers Déclarant**, celui-ci s'en chargera pour vous.

Pour toutes les informations pratiques utiles pour votre démarrage, rendez-vous sur le site Internet de votre MSA. Nos équipes sont à votre disposition pour vous renseigner et accompagner votre passage en DSN phase 3.

**Contact MSA Portes de Bretagne : 02 97 46 56 38 ou : [contactsae.blf@portesdebretagne.msa.fr](mailto:contactsae.blf@portesdebretagne.msa.fr)**

*Nous prenons l'initiative de transmettre les informations traitées dans ce courrier à un large panel de Tiers Déclarants connus de la MSA comme chargés de clientèle agricole.*

## Modification des coefficients de « Réduction Fillon » au 01/01/2017

Employeurs soumis au FNAL à 0,10% : Réduction maximale de 28,09 % en 2017 (au lieu de 28,02 %) ;  
Employeurs soumis au FNAL à 0,50% : Réduction maximale de 28,49 % en 2017 (au lieu de 28,42 %).

## Paramètres modifiés au 1<sup>er</sup> janvier 2017

- SMIC horaire : **9,76 €** (au lieu de 9,67 €) soit **1 480,27 €** mensuels (au lieu de 1 466,62 €) ;
- Plafond mensuel de sécurité sociale : **3 269 €** au lieu de 3 218 € ;
- Taux maladie : pp : **12,89 %** au lieu de 12,84 % ;
- Taux « vieillesse déplafonnée » : pp **1,90 %** au lieu de 1,85 % / po **0,40 %** au lieu de 0,35 % ;
- Salaire charnière : **3 611,48 €** au lieu de 3 549,24 € ; cotisation forfaitaire GMP **70,38 €** (dont **26,71 €** de po et **43,67 €** de pp) ;
- AGS : **0,20 %** (au lieu de 0,25 %).

## Prévoyance au 1er janvier 2017 Arboriculture et Paysage

### Arboriculture :

Incapacité : po 0,36 % pp 0,29 %  
Assurance des charges sociales : pp 0,09 %  
Invalidité : po 0,08 % pp 0,16 %  
Décès : po 0,12 % pp 0,08 %

### Paysage :

Incapacité : po 0,45 % pp 0,29 %  
Assurance des charges sociales : pp 0,17 %  
Invalidité : po 0,03 % pp 0,25 %  
Décès : po 0,03 % pp 0,20 %

## Compte Prévention Pénibilité (C2P) : ce qui change au 1er janvier 2017

**Depuis le 1er janvier 2017**, tous les employeurs, quel que soit leur secteur d'activité, sont pour la première fois redevables de la **cotisation générale** attachée au **compte pénibilité**. Elle est due au **taux de 0,01 %**.

La cotisation vise tous les salariés, titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée, à temps complet ou partiel, quelle que soit la durée du contrat de travail. Peu importe qu'ils soient ou non effectivement exposés à des facteurs de risques professionnels.

Par ailleurs, les **taux** de la cotisation additionnelle sont **doublés au 1er janvier 2017**, passant à 0,2 % (au lieu de 0,1 %) au titre des salariés exposés à un seul facteur de risque et à 0,4 % (au lieu de 0,2 %) pour ceux exposés simultanément à plusieurs facteurs.

## Neutralisation des effets financiers d'un changement de seuil d'effectif salarié pour encourager l'embauche dans les TPE et PME (article 15 de la loi de finances pour 2016) :

Les employeurs qui atteignent ou dépassent, pour la première fois, au titre des années 2016, 2017 ou 2018 :

- pour la déduction patronale liée aux heures supplémentaires : l'effectif de 20 salariés, **ouvrent ou continueront (après l'année de franchissement) à bénéficier pendant 3 ans de cette déduction** ;

- pour le FNAL : l'effectif de 20 salariés, **pourront, après l'année de ce franchissement, appliquer durant 3 ans cette contribution FNAL au taux de 0,10 %** ;

- pour le forfait social : le nouvel effectif de 11 salariés, seront, **après l'année de franchissement, exonérés du forfait social pendant 3 ans**.

**Le Service Aux Entreprises.**